

Référence courrier : CODEP-NAN-2022-040876

MDS Le Mans (Ex Mat-Courses)
5 Impasse Chanteloup
72700 ROUILLON

Nantes, le 18 août 2022

Objet : Contrôle des transports (expédition et réception) de colis de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 09/08/2022 sur le thème de la gestion des situations de crise

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2022-0767 du 9 août 2022

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 9 août 2022 sur votre site de Rouillon (72) sur le thème « Expédition et réception de colis ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 9 août 2022 avait pour objet de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de produits radioactifs dont des produits radiopharmaceutiques en transit sur le site de Rouillon. La précédente inspection de ce site datait du 29 octobre 2019.

Les inspecteurs se sont rendus à ce dépôt et ont constaté qu'il n'était plus utilisé. Ils n'ont pas pu accéder à l'intérieur des locaux. Des échanges téléphoniques avec vos collaborateurs ont confirmé que vous n'utilisiez plus ces locaux depuis un an environ. Vous indiquerez si votre établissement propose encore des prestations de transports classe 7.

L'arrêt de l'emploi de ce site comme dépôt d'entreposage doit donner lieu à des contrôles de non-contamination de la zone d'entreposage et à l'évacuation des colis ayant contenu des produits radioactifs.

I. DEMANDES D' ACTIONS/INFORMATIONS A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. DEMANDES D' ACTIONS/D' INFORMATIONS

Transport classe 7

L'article 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français définit que (...) les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives mentionnées au présent article sont soumises à un régime de déclaration dès lors que ces opérations ne sont pas totalement exemptées des prescriptions de la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 (...)

Lors des échanges téléphoniques du 9 août 2022, vos collaborateurs ont fait part aux inspecteurs de l'arrêt des activités de transports de classe 7 au sein de votre établissement de Rouillon. Toutefois, votre site internet prévoit des prestations classe 7 et les établissements MAT-COURSES des agences d'INGRE (45140) et de Tours (37000) apparaissent toujours dans la liste des transporteurs télédéclarés à l'ASN par le téléservice

Demande II.1 : Préciser la date de fermeture de votre agence de Rouillon. Indiquer si des chauffeurs habilités au transport de la classe 7 sont salariés d'établissements situés en Pays de la Loire ou Bretagne (agences MDS et Mat Courses).

Contrôles de non-contamination de vos locaux

L'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 définit que la suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles techniques d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30 du code du travail par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique.

Lors de l'inspection du 29 octobre 2019, l'inspecteur avait constaté la présence d'une zone surveillée qui était grillagée et servait à l'entreposage des colis de radiopharmaceutiques notamment en transit avant leur expédition. Des colis vides pouvaient également y être entreposés.

Demande II.2 : Transmettre les résultats des contrôles réglementaires de non-contamination de la zone surveillée grillagée du dépôt de Rouillon. Le cas échéant, procéder à ces contrôles puis transmettre les résultats.

Demande II.2 : Transmettre le bilan des évacuations des colis vides réceptionnés et entreposés dans la zone grillagée.

III. CONSTATS/OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Pas de constats ou observations

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Nantes

Signé par :

Emilie JAMBU